

VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 19 décembre 2018

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc,
ROOSENS François, Echevins;
DEMAREZ Séverine, DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick, RANOCHA Corinne, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel, DUVEILLER François, BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio, CORONA Maria-Christine, LEFEBVRE Lise, DUFOUR Frédéric, BUREAU Rudy, DESSILLY Jean-Christophe, GOSSELIN Dorothée, SODDU Giuliano, GOSSELIN Franz, LAUBIN Pascal, Conseillers.

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Excusé : M. DUHAUT Philippe, Président du CPAS.

Remarques :

- Madame LEFEBVRE Lise, Conseillère, entre en séance avant le point 3. Elle ne participe donc pas à la prise d'acte et au vote des points 1 et 2.
- Messieurs DOYEN Michel et DAL MASO Patrisio, Conseillers, quittent définitivement la séance pendant l'examen de la 6e question orale d'actualité.
- Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte la séance avant le huis clos et rentre en séance avant le point 40. Il ne participe donc pas aux prises d'acte des points 37 à 39.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H07 sous la présidence de M. OLIVIER D., Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

1. TABLEAU DE PRESEANCE DES CONSEILLERS COMMUNAUX : MODIFICATIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu l'article les articles 1, 2, 3 et 4 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Considérant qu'une erreur est survenue dans l'ordre de préséance avant et après l'adoption du Conseil communal lors de l'installation du Conseil communal du 3 décembre dernier;

Considérant qu'il convient de modifier ce dernier,

PREND ACTE des modifications apportées à l'ordre de préséance avant et après l'adoption du pacte de majorité :

ORDRE DE PRESEANCE 2018 AVANT PACTE DE MAJORITE			
Nom et prénom des Conseillers	Qualité	Ancienneté	Voix
OLIVIER Daniel	Bourgmestre sortant	9/01/1983	1 618
FOURMANOIT Fabrice	Echevin sortant	15/01/1989	1 295
DUHOUX Michel	Conseiller sortant	15/01/1989	305
DROUSIE Laurent	Conseiller sortant	8/01/1995	803
DANNEAUX Patrick	Echevin sortant	7/01/2001	994
RANOCHA Corinne	Conseillère	7/01/2001	388
D'ORAZIO Nicola	Conseiller sortant	7/01/2001	317
GIORDANO Romildo	Conseiller sortant	7/01/2001	305
MONIER Florence	Echevine sortante	4/12/2006	1 389
DUMONT Luc	Echevin sortant	4/12/2006	1.097
CANTIGNEAU Patty	Conseillère sortante	4/12/2006	730
DEMAREZ Séverine	Echevine sortante	4/12/2006	717
DOYEN Michel	Conseiller sortant	4/12/2006	578
DUVEILLER François	Conseiller sortant	4/12/2006	370
BAURAIN Pascal	Conseiller sortant	3/12/2012	1 809
BRICQ Jérémy	Conseiller sortant	3/12/2012	1 183
DAL MASO Patrisio	Conseiller sortant	3/12/2012	498

CORONA Maria-Christine	Conseillère sortante	3/12/2012	374
LEFEBVRE Lise	Conseillère sortante	3/12/2012	360
ROOSENS François	Conseiller sortant	3/12/2012	357
DUFOUR Frédéric	Conseiller sortant	3/12/2012	317
BUREAU Rudy	Conseiller	3/12/2018	551
DESSILLY Jean-Christophe	Conseiller	3/12/2018	497
GOSSELIN Dorothée	Conseillère	3/12/2018	462
SODDU Giuliano	Conseiller	3/12/2018	389
GOSSELIN Franz	Conseiller	3/12/2018	302
LAUBIN Pascal	Conseiller	3/12/2018	102

ORDRE DE PRESEANCE 2018 APRES PACTE DE MAJORITE			
Nom et prénom des Conseillers	Qualité	Ancienneté	Voix
OLIVIER Daniel	Bourgmestre	9/01/1983	1.618
MONIER Florence	Echevine	4/12/2006	1.389
FOURMANOIT Fabrice	Echevin	15/01/1989	1.295
BRICQ Jérémy	Echevin	3/12/2012	1.183
DUMONT Luc	Echevin	4/12/2006	1.097
ROOSENS François	Echevin	3/12/2012	357
DEMAREZ Séverine	Présidente du CPAS pressentie	4/12/2006	717
DUHOUX Michel	Conseiller	15/01/1989	305
DROUSIE Laurent	Conseiller	8/01/1995	803
DANNEAUX Patrick	Conseiller	7/01/2001	994
RANOCHA Corinne	Conseillère	7/01/2001	388
D'ORAZIO Nicola	Conseiller	7/01/2001	317
GIORDANO Romildo	Conseiller	7/01/2001	305
CANTIGNEAU Patty	Conseillère	4/12/2006	730
DOYEN Michel	Conseiller	4/12/2006	578
DUVEILLER François	Conseiller	4/12/2006	370
BAURAIN Pascal	Conseiller	3/12/2012	1.809
DAL MASO Patrisio	Conseiller	3/12/2012	498
CORONA Maria-Christine	Conseillère	3/12/2012	374
LEFEBVRE Lise	Conseillère	3/12/2012	360
DUFOUR Frédéric	Conseiller	3/12/2012	317
BUREAU Rudy	Conseiller	3/12/2018	551
DESSILLY Jean-Christophe	Conseiller	3/12/2018	497
GOSSELIN Dorothée	Conseillère	3/12/2018	462
SODDU Giuliano	Conseiller	3/12/2018	389
GOSSELIN Franz	Conseiller	3/12/2018	302
LAUBIN Pascal	Conseiller	3/12/2018	102

2. DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAL AU COLLÈGE COMMUNAL (PERSONNEL CONTRACTUEL) :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

Considérant qu'il est impérieux, pour assurer le bon fonctionnement des services communaux, de remplacer dans les plus brefs délais les membres du personnel occasionnel, contractuel et APE qui sont dans l'impossibilité d'exécuter momentanément leur fonction (maladies, accidents, etc ...), de désigner pour ces mêmes catégories de personnel des agents selon les nécessités du service et en appliquant les dispositions de la Loi du 3 juillet 1978 relatives au contrat de travail,

DECIDE, 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 voix "CONTRE" (Osons !) :

Article unique. - De donner délégation au Collège communal pour la désignation du personnel occasionnel, contractuel et APE employés, technique, ouvrier), ainsi que pour l'application des dispositions de la Loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, notamment en ce qui concerne le licenciement, à partir du 20 décembre 2018 et ce, jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal.

Madame LEFEBVRE Lise, Conseillère, entre en séance.

3. DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAL AU COLLEGE COMMUNAL (ENSEIGNEMENT : DESIGNATION DU PERSONNEL TEMPORAIRE) :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant qu'il est indispensable, pour assurer le bon fonctionnement de l'enseignement communal, de pallier dans les plus brefs délais les absences de titulaires et de désigner, en fonction des nécessités, des membres du personnel enseignant à titre temporaire;
Considérant que les désignations effectuées par le Collège communal doivent être soumises au Conseil communal pour ratification dans un délai maximum de 90 jours,
DECIDE, par 26 voix "POUR" (PS, MR & Citoyens et Osons !) et 1 "ABSTENTION" (Mme CORONA Maria-Christine, Conseillère Osons !) :
Article unique. - De donner délégation au Collège communal pour la désignation temporaire du personnel enseignant à partir du 20 décembre 2018 et ce, jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal.

4. **DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAL AU COLLEGE COMMUNAL (PERSONNEL ENSEIGNANT - CONGES ET DISPONIBILITES) :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié, la Circulaire du vade-mecum des congés, des disponibilités, et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné ainsi que les circulaires d'organisation de l'enseignement fondamental, artistique et de promotion sociale applicables à chaque année scolaire;
Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant qu'il est indispensable d'assurer un traitement rapide des demandes de congés ou de disponibilités autres que la disponibilité par défaut d'emploi introduites par le personnel enseignant tant temporaire que définitif;
Considérant que certains congés demandent une réponse dans un délai raisonnable afin de permettre leur exécution, de ne pas entraver le bon fonctionnement de l'enseignement et de ne pas pénaliser l'agent qui sollicite le congé;
Considérant que les décisions du Collège communal doivent être soumises au Conseil communal pour ratification dans un délai maximum de 90 jours,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De donner délégation au Collège communal pour l'octroi de congés ou de disponibilités autres que la disponibilité par défaut d'emploi au personnel enseignant tant temporaire que définitif, à partir du 20 décembre 2018 et ce, jusqu'au renouvellement complet de Conseil communal.

5. **DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAL AU COLLEGE COMMUNAL (MARCHES PUBLICS - BUDGET ORDINAIRE) :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, lequel stipule en son § 1er que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son § 2 qu'il peut déléguer ces compétences au Collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;
Vu sa décision du 18 septembre 2017 relative à la délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au Collège communal, pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire ;
Considérant que suite au renouvellement du Conseil communal dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018, il convient de renouveler la délégation de compétences du Conseil communal vers le Collège communal en matière de marchés publics et de concessions de travaux et services ;
Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décision au sein de la Ville, en évitant de surcharger le Conseil et en lui permettant de déléguer à tout le moins certaines des tâches de gestion pour se concentrer sur les dossiers les plus importants stratégiquement pour lui ;
Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions de travaux et de services, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;
Considérant toutefois qu'il paraît important que le Conseil communal soit régulièrement informé de l'utilisation de cette délégation par le Collège communal; qu'il semble adéquat d'organiser un rapportage spécifique à ce sujet à l'occasion du rapport présenté lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes, en vertu de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 voix "CONTRE" (Osons !) :

Article 1er. - D'abroger sa décision du 18 septembre 2017 relative à la délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au Collège communal, pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire.

Article 2. - De donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au Collège communal, pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire.

Article 3. - La liste des délibérations prises par le Collège communal en vertu de la délégation du Conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le Collège communal lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L1222-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation).

6. DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAL VERS LE COLLEGE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS (BUDGET EXTRAORDINAIRE) :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, lequel stipule en son § 1er que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son § 3 qu'il peut déléguer ces compétences au Collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, inférieures à 22 000 EUR HTVA ; Vu sa décision du 18 septembre 2017 relative à la délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au Collège pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire, dont la valeur est inférieure à 22 000 EUR HTVA ;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil communal dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018, il convient de renouveler la délégation de compétences du Conseil communal vers le Collège communal en matière de marchés publics et de concessions de travaux et services ;

Considérant que le Conseil estime ainsi que les marchés et les concessions de travaux et de services d'un montant supérieur à 22 000 EUR HTVA, relevant du budget extraordinaire restent importants stratégiquement pour lui ; qu'il convient dès lors d'autoriser la délégation en-dessous de ce seuil ;

Considérant toutefois qu'il paraît important que le Conseil communal soit régulièrement informé de l'utilisation de cette délégation par le Collège communal ; qu'il semble adéquat d'organiser un rapportage spécifique à ce sujet à l'occasion du rapport présenté lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes, en vertu de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 voix "CONTRE" (Osons !) :

Article 1er. - D'abroger sa décision du 18 septembre 2017 relative à la délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire, dont la valeur est inférieure à 22 000 EUR HTVA.

Article 2. - De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire, dont la valeur est inférieure à 22 000 EUR HTVA.

Article 3. - La liste des délibérations prises par le Collège communal en vertu de la délégation du Conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le Collège communal lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L1222-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation).

7. DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAL AU COLLEGE COMMUNAL (OCTROI DE CONCESSIONS) :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1232-6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant qu'il convient d'octroyer les concessions de sépultures dans les plus brefs délais,
DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De donner délégation au Collège communal le pouvoir d'octroyer les concessions de sépulture sises dans les cimetières communaux, à partir du 20 décembre 2018 et ce, jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal.

8. ELECTIONS 2018 : DECLARATIONS D'APPARENTEMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1523-15 § 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que les administrateurs représentant les communes dans les intercommunales sont désignés à la proportionnelle, en tenant compte des critères statutaires mais aussi des déclarations individuelles d'appartenance, pour autant qu'elles soient transmises avant le 1er mars de l'année qui suit les élections provinciales et communales;
Considérant qu'il convient que le Conseil communal prenne acte des déclarations individuelles d'appartenance de ses membres,

PREND ACTE des déclarations d'appartenance suivantes :

Nom et prénom des Conseillers	Qualité	Liste	Appartenance
OLIVIER Daniel	Bourgmestre	PS	PS
MONIER Florence	Echevine	PS	PS
FOURMANOIT Fabrice	Echevin	PS	PS
BRICQ Jérémy	Echevin	PS	PS
DUMONT Luc	Echevin	PS	PS
ROOSENS François	Echevin	MR & Citoyens	MR
DEMAREZ Séverine	Conseillère	PS	PS
DUHOUX Michel	Conseiller	PS	PS
DROUSIE Laurent	Conseiller	Osons !	CDH
DANNEAUX Patrick	Conseiller	PS	PS
RANOCHA Corinne	Conseillère	Osons !	CDH
D'ORAZIO Nicola	Conseiller	PS	PS
GIORDANO Romildo	Conseiller	PS	PS
CANTIGNEAU Patty	Conseillère	PS	PS
DOYEN Michel	Conseiller	Osons !	CDH
DUVEILLER François	Conseiller	Osons !	CDH
BAURAIN Pascal	Conseiller	Osons !	CDH
DAL MASO Patrisio	Conseiller	Osons !	Ecolo
CORONA Maria-Christine	Conseillère	Osons !	CDH
LEFEBVRE Lise	Conseillère	Osons !	DéFI
DUFOUR Frédéric	Conseiller	Osons !	Ecolo
BUREAU Rudy	Conseiller	PS	PS
DESSILLY Jean-Christophe	Conseiller	PS	PS
GOSELIN Dorothée	Conseillère	Osons !	CDH
SODDU Giuliano	Conseiller	PS	PS
GOSELIN Franz	Conseiller	Osons !	Ecolo
LAUBIN Pascal	Conseiller	MR & Citoyens	MR

9. COMMISSIONS DU CONSEIL COMMUNAL : CREATION ET NOMINATION DES MEMBRES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et plus particulièrement les articles 49 à 54;
Considérant qu'il convient de mettre en place ces quatre commissions dans les plus brefs délais et de nommer 11 membres effectifs et 11 membres suppléants parmi les Conseillers communaux,

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - Quatre commissions sont créées conformément au Règlement d'Ordre Intérieur :

- Commission des Finances, des Régies et du Logement :

elle a dans ses attributions tout ce qui a trait aux finances (budgets, comptes, Fabriques d'églises, etc), aux Régies et au Logement.

- Commission des Travaux et du Patrimoine :

elle a dans ses attributions tout ce qui a trait aux travaux et au patrimoine.

- Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme, de la Mobilité, de la Ruralité et du Bien-être animal :

elle a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'aménagement du territoire, à l'environnement, à l'urbanisme, à la mobilité, à la ruralité et au bien-être animal

- Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports :

elle a dans ses attributions tout ce qui a trait aux affaires personnalisables (affaires sociales, enseignement, CPAS, etc ...), à la culture et aux sports.

Article 2. - De nommer les membres des quatre commissions, à savoir :

1. COMMISSION DES FINANCES, DES REGIES ET DU LOGEMENT :

Membres	effectifs	suppléants
au scrutin secret, par 27 "OUI"		
PS	DUHOUX Michel	DEMAREZ Séverine
PS	SODDU Giuliano	OLIVIER Daniel
PS	DANNEAUX Patrick	BRICQ Jérémy
PS	D'ORAZIO Nicola	DUMONT Luc
PS	GIORDANO Romildo	BUREAU Rudy
PS	CANTIGNEAU Patty	MONIER Florence
Osons !	DROUSIE Laurent	BAURAIN Pascal
au scrutin secret, par 11 "OUI" et 16 "ABSTENTIONS"		
Osons !	LEFEBVRE Lise	GOSSELIN Franz
au scrutin secret, par 10 "OUI" et 17 "ABSTENTIONS"		
Osons !	GOSSELIN Dorothee	CORONA Maria-Christine
au scrutin secret, par 11 "OUI" et 16 "ABSTENTIONS"		
Osons !	DOYEN Michel	DUVEILLER François
au scrutin secret, par 27 "OUI"		
MR & Citoyens	LAUBIN Pascal	ROOSENS François

2. COMMISSION DES TRAVAUX ET DU PATRIMOINE :

Membres	effectifs	suppléants
au scrutin secret, par 27 "OUI"		
PS	DESSILLY Jean-Christophe	DUMONT Luc
PS	GIORDANO Romildo	CANTIGNEAU Patty
PS	D'ORAZIO Nicola	FOURMANOIT Fabrice
PS	DUHOUX Michel	MONIER Florence
PS	SODDU Giuliano	BRICQ Jérémy
PS	BUREAU Rudy	DANNEAUX Patrick
au scrutin secret, par 11 "OUI" et 16 "ABSTENTIONS"		
Osons !	DUVEILLER François	DROUSIE Laurent
Osons !	BAURAIN Pascal	RANOCHA Corinne
Osons !	DAL MASO Patrisio	LEFEBVRE Lise
Osons !	GOSSELIN Franz	DUFOUR Frédéric
au scrutin secret, par 26 "OUI" et 1 "ABSTENTION"		
MR & Citoyens	LAUBIN Pascal	ROOSENS François

3. COMMISSION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME, DE LA MOBILITE, DE LA RURALITE ET DU BIEN-ETRE ANIMAL :

Membres	effectifs	suppléants
au scrutin secret, par 25 "OUI" et 2 "ABSTENTIONS"		
PS	DANNEAUX Patrick	DUMONT Luc
PS	BUREAU Rudy	DEMAREZ Séverine
PS	SODDU Giuliano	OLIVIER Daniel
PS	D'ORAZIO Nicola	GIORDANO Romildo
PS	CANTIGNEAU Patty	DESSILLY Jean-Christophe
PS	DUHOUX Michel	FOURMANOIT Fabrice
au scrutin secret, par 11 "OUI" et 16 "ABSTENTIONS"		
Osons !	DOYEN Michel	BAURAIN Pascal
Osons !	GOSSELIN Dorothee	RANOCHA Corinne
Osons !	DUFOUR Frédéric	GOSSELIN Franz
Osons !	DUVEILLER François	DAL MASO Patrisio
au scrutin secret, par 24 "OUI" et 3 "ABSTENTIONS"		
MR & Citoyens	LAUBIN Pascal	ROOSENS François

4. COMMISSION DES AFFAIRES PERSONNALISABLES, DE LA CULTURE ET DES SPORTS :

Membres	effectifs	suppléants
au scrutin secret, par 25 "OUI" et 2 "ABSTENTIONS"		
PS	GIORDANO Romildo	MONIER Florence
au scrutin secret, par 24 "OUI" et 3 "ABSTENTIONS"		
PS	SODDU Giuliano	FOURMANOIT Fabrice
au scrutin secret, par 25 "OUI" et 2 "ABSTENTIONS"		
PS	DANNEAUX Patrick	BRICQ Jérémy
PS	CANTIGNEAU Patty	D'ORAZIO Nicola
PS	BUREAU Rudy	DEMAREZ Séverine
PS	DESSILLY Jean-Christophe	OLIVIER Daniel
au scrutin secret, par 12 "OUI" et 15 "ABSTENTIONS"		
Osons !	CORONA Maria-Christine	DROUSIE Laurent
au scrutin secret, par 11 "OUI" et 16 "ABSTENTIONS"		
Osons !	RANOCHA Corinne	BAURAIN Pascal
Osons !	LEFEBVRE Lise	DUFOUR Frédéric
Osons !	DAL MASO Patrisio	DOYEN Michel
au scrutin secret, par 21 "OUI" et 6 "ABSTENTIONS"		
MR & Citoyens	LAUBIN Pascal	ROOSENS François

Article 3. - De désigner pour chaque Commission les Présidents et Vice-Présidents :

- Commission des Finances, des Régies et du Logement, à l'unanimité :

M. DROUSIE Laurent en qualité de Président

Mme CANTIGNEAU Patty en qualité de Vice-Présidente

- Commission des Travaux et du Patrimoine, à l'unanimité :

M. GIORDANO Romildo en qualité de Président

M. BUREAU Rudy en qualité de Vice-Président

- Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Mobilité, à l'unanimité :

M. DUHOUX Michel en qualité de Président

M. DANNEAUX Patrick en qualité de Vice-Président

- Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports, à l'unanimité :

Mme CANTIGNEAU Patty en qualité de Présidente

M. DESSILLY Jean-Christophe en qualité de Vice-Président.

10. SWDE (SOCIETE WALLONNE DES EAUX) : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DU CONSEIL D'EXPLOITATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses;

Considérant que ce décret-programme réforme les Conseils d'exploitation de la SWDE;

Considérant que la Ville doit être représentée au Conseil d'exploitation de la succursale Haine de la SWDE suite à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2018 et en vue de la nouvelle composition des Conseils d'exploitation dès 2019,

DECIDE, au scrutin secret, par 25 "OUI" et 2 "ABSTENTIONS" :

Article unique. - De désigner M. DUMONT Luc en qualité de représentant de la Ville au Conseil d'exploitation de la succursale Haine de la SWDE.

11. CONSEILS CONSULTATIFS : CREATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'instituer les Conseils consultatifs et de définir le choix des thématiques ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'en fixer la composition en fonction de leurs missions et de déterminer les cas dans lesquels leur consultation est obligatoire ;

Considérant que le Conseil fixe librement la composition des Conseils consultatifs sachant qu'au maximum 2/3 des membres peuvent être du même sexe;

Considérant qu'en cas de non-respect de cette règle, les avis du Conseil consultatif ne sont pas valablement émis, sous réserve des possibilités de dérogations aux conditions de l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que les Conseils consultatifs sont des organes garants de la Participation citoyenne en termes de politique sociale et de prévention à Saint-Ghislain ;

Considérant que les Conseils peuvent-être consultés et rendre des avis dans les thématiques déterminées,

DECIDE :

Article 1er. - A l'unanimité, de créer 4 Conseils consultatifs, à savoir :

- Conseil consultatif de la Personne handicapée
- Conseil consultatif des Aînés
- Conseil consultatif de la Personne immigrée
- Conseil consultatif de la Jeunesse.

Article 2. - A l'unanimité, de fixer la composition de chaque Conseil consultatif, en fonction de leurs missions et spécificités, de la manière suivante :

1) Conseil consultatif de la Personne handicapée :

- présidence par l'Echevin ayant dans ses attributions la thématique concernée
- un Vice-Président et un secrétaire élus par le Conseil consultatif parmi ses membres
- 5 à 10 membres domiciliés sur l'Entité siégeant à titre personnel et n'appartenant ni au monde associatif, ni à un groupe politique représenté au Conseil communal, au moins un quart doit être en situation de handicap ou proche d'une personne en situation de handicap
- les représentants de mouvements associatifs (membres d'office) œuvrant dans la thématique concernée
- 6 membres (3 effectifs et 3 suppléants) représentant les groupes politiques constituant le Conseil communal et proposés par celui-ci (voix délibérative pour les membres effectifs uniquement et pour le suppléant en cas de remplacement).

Les personnes suivantes doivent également siéger au Conseil consultatif de la Personne handicapée à titre de personne-ressource, d'agent de liaison ou de Conseiller :

- 1 représentant du personnel du service Action Sociale, Jeunesse et Coopération de l'Administration communale (sans voix délibérative)
- 1 représentant du service Handicontact du CPAS (sans voix délibérative).

2) Conseil consultatif communal des Aînés :

- présidence par l'Echevin ayant dans ses attributions la thématique concernée
- un Vice-Président et un secrétaire élus par le Conseil consultatif parmi ses membres
- 5 à 10 membres domiciliés sur l'Entité siégeant à titre personnel et n'appartenant ni au monde associatif, ni à un groupe politique représenté au Conseil communal, au moins un quart doit être âgé au minimum de 55 ans
- les représentants de mouvements associatifs (membres d'office) œuvrant dans la thématique concernée
- 6 membres (3 effectifs et 3 suppléants) représentant les groupes politiques constituant le Conseil communal et proposés par celui-ci (voix délibérative pour les membres effectifs uniquement et pour le suppléant en cas de remplacement)

Les personnes suivantes doivent également siéger au Conseil consultatif communal des Aînés à titre de personne-ressource, d'agent de liaison ou de Conseiller :

- 1 représentant du personnel du service Action Sociale, Jeunesse et Coopération de l'Administration communale (sans voix délibérative).

3) Conseil consultatif de la Personne immigrée :

- présidence par l'Echevin ayant dans ses attributions la thématique concernée
- un Vice-Président et un secrétaire élus par le Conseil consultatif parmi ses membres
- 5 à 10 membres domiciliés sur la commune siégeant à titre personnel et n'appartenant ni au monde associatif, ni à un groupe politique représenté au Conseil communal dont au moins un quart de ces personnes doit être d'origine étrangère
- les représentants de mouvements associatifs (membres d'office) œuvrant dans la thématique concernée
- 6 membres (3 effectifs et 3 suppléants) représentant les groupes politiques constituant le Conseil communal et proposés par celui-ci (voix délibérative pour les membres effectifs uniquement et pour le suppléant en cas de remplacement).

Les personnes suivantes doivent également siéger au Conseil consultatif de la Personne immigrée à titre de personne-ressource, d'agent de liaison ou de Conseiller :

- 1 représentant du personnel du service Action Sociale, Jeunesse et Coopération de l'Administration communale (sans voix délibérative).

4) Conseil consultatif de la Jeunesse :

- présidence par l'Echevin ayant dans ses attributions la thématique concernée
- un Vice-Président et un secrétaire élus par le Conseil consultatif parmi ses membres

- 5 à 10 membres domiciliés sur la commune siégeant à titre personnel et n'appartenant ni au monde associatif, ni à un groupe politique représenté au Conseil communal dont au moins un quart doit avoir entre 12 et 26 ans
- les représentants de mouvements associatifs (membres d'office) oeuvrant dans la thématique concernée
- 6 membres (3 effectifs et 3 suppléants) représentant les groupes politiques constituant le Conseil communal et proposés par celui-ci (voix délibérative pour les membres effectifs uniquement et pour le suppléant en cas de remplacement)

Les personnes suivantes doivent également siéger au Conseil consultatif de la Jeunesse à titre de personne-ressource, d'agent de liaison ou de Conseiller :

- 1 représentant du personnel du service Action Sociale, Jeunesse et Coopération de l'Administration communale (sans voix délibérative).

12. ASBL TELEVISION MONS-BORINAGE : UTILISATION DES SUBSIDES 2017 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Vu sa délibération du 23 mai 2016 relative à l'octroi, en numéraire, à l'ASBL Télévision Mons-Borinage, d'un subside à hauteur de 1,81 EUR par an par habitant;

Considérant le bilan de l'année 2017 de ladite ASBL;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 14 novembre 2018;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 14 novembre 2018 et transmis par celle-ci en date du 20 novembre 2018,

DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !) :

Article unique. - D'approuver l'utilisation de la subvention accordée pour l'année 2017 à l'ASBL Télévision Mons-Borinage.

13. ASBL L'ENFANT-PHARE : UTILISATION DES SUBSIDES 2017 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Vu sa délibération du 27 novembre 2017 relative à l'octroi, en numéraire, à l'ASBL L'Enfant-Phare, d'un subside annuel de 33 422,55 EUR pour les années 2017 et 2018;

Considérant le bilan de l'année 2017 de ladite ASBL;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 14 novembre 2018;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 14 novembre 2018 et transmis par celle-ci en date du 20 novembre 2018,

DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !) :

Article unique. - D'approuver l'utilisation de la subvention accordée pour l'année 2017 à l'ASBL L'Enfant-Phare.

14. ASSOCIATIONS RECONNUES : UTILISATION DES SUBVENTIONS 2017 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les Décrets du 31 janvier 2013 et du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1122-30 et L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budget et comptes ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;

Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la Circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;
Vu sa délibération du 19 décembre 2016 relative à l'octroi des subventions aux associations communément dénommées "reconnues" pour l'année 2017 et ce, afin de développer leurs projets et plus particulièrement pour répondre aux obligations reprises à l'article 7 de celle-ci, imposant de présenter au vote du Conseil communal et ce, avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée, un rapport justificatif d'utilisation des subventions et des actions menées dans le cadre des restitutions ;
Vu sa délibération du 18 décembre 2017 relative à la ratification de la liste des subventions allouées en 2017 auxdites associations "reconnues" ;
Considérant que le Collège, en ses séances du 6 et 27 novembre 2018, a statué sur les pièces justificatives de l'utilisation des subventions allouées durant l'exercice 2017; lesdites pièces justificatives évoquées consistant en un rapport d'activités justifiant de l'utilisation des aides octroyées et éventuellement de la cessation de leurs activités, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur signée par les mandataires desdites associations, dont la valeur des subventions est inférieure à 25 000 EUR, conformément aux articles 4 et 5 de la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2016 ;
Considérant que le résultat du contrôle des pièces justificatives de 2017 est repris sous la forme d'un tableau récapitulatif, élaboré pour chaque association, réparti selon les huit catégories : "ASBL Para-communales", "santé-social", "Jeunesse", "Environnement", "Culture-Loisirs", "Divers", "Seniors et Mouvements patriotiques" et "Sports", le tout, classé en 2 groupes distincts ci-dénommés :
N° 1 : les associations qui ont bénéficié d'une subvention en nature et ont produit les pièces justificatives
N° 2 : les associations qui n'ont pas reçu de subvention en nature,
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article unique. - D'approuver les rapports justificatifs d'utilisation des subventions allouées en 2017 aux associations communément dénommées "reconnues" par la Ville.

15. ASSOCIATIONS RECONNUES : SUBVENTIONS ALLOUEES EN 2018 - RATIFICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les Décrets du 31 janvier 2013 et du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1122-30 et L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budget et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013 remplaçant la Circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires;
Vu sa délibération du 18 décembre 2017 relative à l'octroi des subventions aux associations communément dénommées "reconnues" et ce, pour l'année 2018;
Considérant que la mission de soutien aux associations développant des projets à vocation sportive, culturelle et/ou sociale, utiles à l'intérêt général et ouvertes à tous, et requérant par ailleurs un droit de participation gratuit ou raisonnable et ce, dans le respect des valeurs démocratiques, est bien une mission impérieuse du service public;
Considérant qu'il convient que le Conseil communal prenne acte, avant le 31 décembre 2018, de la liste des subventions allouées en 2018 aux associations visées, telles que reprises sur chaque tableau établi respectivement au nom de chaque association, réparti selon les 8 catégories citées comme suit : "ASBL Para-communales", "Culture-Loisirs", "Divers", "Environnement", "Jeunesse", "Santé-Social", "Seniors - Patriotiques" et "Sports";
Considérant l'annalité du budget,
PREND CONNAISSANCE des rapports arrêtés en date du 31 octobre 2018 relatifs à l'octroi des subventions (occupation de longue durée, prêt de matériel, coupes, etc ...) aux associations communément "reconnues" par la Ville pour l'année 2018.

16. ASBL TELEVISION MONS-BORINAGE : SUBVENTIONS 2019 - OCTROI :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les Décrets du 31 janvier 2013 et du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1122-30 et L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes;

Vu l'article L1124-40 § 1er 3° et § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux charges du Directeur financier;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions;

Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la Circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mai 2016 relative à l'octroi, en numéraire, à l'ASBL Télévision Mons-Borinage, d'un subside à hauteur de 1,81 EUR par an et par habitant;

Considérant que l'octroi de ces subventions est subordonné à l'approbation, par l'autorité de tutelle, des crédits utiles inscrits dans le budget 2019;

Considérant l'application des normes de la Circulaire du 30 mai 2013, notamment les règles organiques d'octroi et de contrôle et les règles de répartition des compétences;

Considérant que la mission de soutien aux associations développant des projets utiles à l'intérêt général est bien une mission impérieuse du service public;

Considérant que cette mission de soutien se définit par l'octroi d'une subvention, c'est-à-dire toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de fait ou de droit, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités participant de l'intérêt général et/ou poursuivant une fin d'intérêt public et ce, dans le respect des valeurs démocratiques;

Considérant que l'association bénéficiaire aura bien respecté, dans les délais prévus, les obligations reprises aux articles L3331-6 à L3331-8, liées à l'utilisation des subventions et à l'attestation de la bonne utilisation par les justificatifs prévus à cet effet, sous la forme d'un rapport d'activité, appuyé d'une déclaration sur l'honneur et d'un rapport financier, s'il échet;

Considérant la décision du Conseil d'Administration de l'ASBL Télévision Mons-Borinage qui s'est réuni en date du 2 mars 2016 afin de valider le plan de gestion de la chaîne sur base de perspectives pluriannuelles;

Considérant le courrier envoyé par le Directeur général et la Présidente du Conseil d'Administration de l'ASBL Télévision Mons-Borinage par lequel ils sollicitent l'accord de la Ville de participer au refinancement de la chaîne à concurrence de 1,81 EUR par an et par habitant dès l'année 2016;

Considérant que ce refinancement permettrait à l'ASBL Télévision Mons-Borinage de disposer d'une trésorerie suffisante pour continuer à exister;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 14 novembre 2018;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 14 novembre 2018 et transmis par celle-ci en date du 20 novembre 2018;

Considérant l'annalité du budget,

DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !) :

Article 1er. - D'octroyer une subvention en numéraire pour l'année 2019 à l'ASBL Télévision Mons-Borinage s'élevant à 42 500 EUR à l'article 780/321/01.

Article 2. - De confier au Collège communal le contrôle de cette subvention, en ce compris la vérification des comptes et bilans et la production d'un rapport financier. Le Secrétariat communal devra être en possession des documents demandés avant le 30 juin de l'exercice suivant.

Article 3. - D'autoriser le Collège communal à statuer sur les justificatifs remis par le bénéficiaire, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée. Le Collège communal pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :

1° lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle lui a été accordée

2° lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les justificatifs demandés

3° lorsque le bénéficiaire s'oppose à l'exercice du contrôle.

Le Collège communal notifiera au bénéficiaire, dans les trente jours de sa décision, le montant à rembourser et les motifs de sa décision. En tant que personne morale de droit public, la Ville pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par la Directrice financière, les subventions sujettes à restitution. Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées à l'article 2 de la présente délibération.

Article 4. - De présenter au vote du Conseil communal et ce, avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée, un rapport justificatif de la subvention octroyée et des actions menées dans le cadre d'une éventuelle restitution.

17. ASSOCIATIONS RECONNUES : SUBVENTIONS 2019 - OCTROI :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les Décrets du 31 janvier 2013 et du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1122-30 et L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budget et comptes ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;

Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;

Considérant que la mission de soutien aux associations développant des projets à vocation sportive, culturelle et/ou sociale, utiles à l'intérêt général et ouvertes à tous, et requérant par ailleurs un droit de participation gratuit ou raisonnable et ce, dans le respect des valeurs démocratiques, est bien une mission impérieuse du service public ;

Considérant que cette mission de soutien se définit par l'octroi d'une subvention, c'est-à-dire toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de fait ou de droit, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités participant de l'intérêt général et/ou poursuivant une fin d'intérêt public et ce, dans le respect des valeurs démocratiques ;

Considérant d'une part, les Règlements communaux et conventions relatifs à l'occupation annuelle de salles gérées par l'Administration communale, la location occasionnelle des salles et le prêt de matériel appartenant à l'Administration votés par le Conseil communal en sa séance du 17 mars 2008, modifiés en séance du 27 avril 2015 et d'autre part le Règlement communal portant sur les critères de reconnaissance des clubs et associations voté par le Conseil communal en sa séance du 19 mai 2008, modifié en séance du 23 février 2015 ;

Considérant que les associations bénéficiaires auront respecté, dans les délais prévus, les obligations reprises aux articles L3331-6 à L3331-8, liées à l'utilisation des subventions et à l'attestation de la bonne utilisation par les justificatifs prévus à cet effet, sous la forme d'un rapport d'activité, accompagné d'une déclaration sur l'honneur et d'un rapport financier, s'il échet ;

Considérant l'annalité du budget,

DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !) :

Article 1er. - D'octroyer une subvention en nature pour l'année 2019 aux associations communément dénommées "reconnues" par la Ville, telles que reprises nominativement dans le tableau annexé à la présente délibération et ce, en vue de leur permettre d'exercer leurs activités dévolues à la réalisation de l'objet social qu'elles se sont assignées.

Article 2. - De mettre à disposition de longue durée à titre gratuit des bâtiments et infrastructures communaux (y compris les charges domestiques : chauffage, éclairage, eau, nettoyage, assurance), aux conditions reprises dans la convention votée par le Conseil communal du 17 mars 2008.

Article 3. - D'autoriser le Collège communal à allouer durant l'exercice 2019, dans le respect des Règlements communaux votés au Conseil communal du 17 mars 2008, modifiés le 27 avril 2015, et toujours en fonction de ce qui est disponible, moyennant une demande préalable au Collège, les subventions reprises ci-après, à charge pour celui-ci de les faire ratifier par le Conseil communal avant le 31 décembre 2019 :

1. la mise à disposition ponctuelle (inférieure à un an), à titre gratuit, de bâtiments et infrastructures (y compris les charges domestiques : chauffage, éclairage, eau, assurance) avec un maximum de trois fois sur l'année, aux conditions reprises au contrat de mise à disposition de locaux communaux
2. l'octroi de coupes, médailles et cadeaux officiels de représentation, à concurrence d'un montant maximum de 65 EUR et d'une fréquence maximum de deux fois l'an
3. la prise en charge de frais de représentation dans le cadre de manifestations exceptionnelles (jubilé, événement particulier, etc ...), à concurrence de 75 EUR et à la fréquence maximum de une fois l'an
4. la prestation des services communaux en matière d'entretien de terrains et d'infrastructures, de type fauchage de terrains et abords
5. la prestation des services communaux en matière de logistique (véhicule, main-d'œuvre, ordinateur, rétroprojecteur, écran, sonorisation, panneaux électriques, tableaux électriques, coffrets électriques, podium, tente, barrières Nadar, chaises, tables, tréteaux, impression A4 et A3, rames de papier, frais de reliures, affranchissement des enveloppes, réalisation d'affiches, de programmes, etc ...)

6. la prise en charge, de 50 % du coût, de stages organisés par des associations saint-ghislainoises reconnues et ouvertes aux jeunes âgés de moins de 18 ans domiciliés dans l'Entité avec un maximum de 25 EUR par enfant et par stage conformément au règlement.

Article 4. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions en nature estimée à une valeur située entre 2 500 EUR et 25 000 EUR, via un rapport d'activités, accompagné d'une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire d'avoir utilisé la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. Ces justifications devront être en possession du Secrétariat communal avant le 30 avril de l'exercice suivant.

Article 5. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions en nature estimées supérieures à 25 000 EUR, en ce y compris la vérification des comptes et bilans et la production d'un rapport financier (les documents demandés devront être en possession du Secrétariat communal avant le 30 juin de l'exercice suivant).

Article 6. - D'autoriser le Collège communal à statuer sur les justificatifs remis par les bénéficiaires, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée. Le Collège pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :

1° lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle lui a été accordée

2° lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les justificatifs demandés

3° lorsque le bénéficiaire s'oppose à l'exercice du contrôle.

Le Collège communal notifiera au bénéficiaire, dans les trente jours de sa décision, le montant à rembourser et les motifs de sa décision. En tant que personne morale de droit public, la Ville pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par la Directrice financière, les subventions sujettes à restitution. Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles 4, 5 et 6 de la présente délibération.

Article 7. - De présenter au vote du Conseil communal et ce, avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée, un rapport justificatif des subventions octroyées et les actions menées dans le cadre des restitutions.

18. FRAIS DE DEPLACEMENTS 2019 DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les dispositions relatives à l'octroi d'un avantage de toute nature alloué aux membres du Conseil et du Collège communal;

Vu l'Arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours modifié par l'Arrêté royal du 19 septembre 2005;

Vu l'Arrêté royal du 21 novembre 2008 publié au Moniteur Belge du 1er décembre 2008 visant à modifier le mode de calcul de l'indemnité kilométrique qui tient compte de l'évolution des prix de l'essence et du diesel;

Vu les articles L1122-30 et L1123-15 § 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les attributions des membres du Collège communal installés en séance du 3 décembre 2018;

Vu sa précédente délibération du 22 janvier 2018 relative à l'octroi de frais de parcours aux Bourgmestre et Echevins;

Considérant que la décision susvisée arrêta, également, les modalités d'octroi des frais de parcours ;

Considérant que, dans le cadre de leurs fonctions, les Bourgmestre et Echevins sont amenés à utiliser quotidiennement leur véhicule personnel ;

Considérant la jurisprudence administrative qui admet l'octroi de ce type d'indemnité moyennant le respect d'une série de modalités ;

Considérant que les déplacements sur le territoire de la Ville sont remboursés par le traitement du mandataire ;

Considérant que sont expressément visés dans ces déplacements, les trajets effectués entre le domicile du mandataire et le lieu où est situé le bureau où il exerce son mandat ainsi que les trajets effectués pour assister aux réunions du Conseil communal ou du Collège communal ;

Considérant la jurisprudence administrative qui admet toutefois que les déplacements longs ou fréquents, même hors des limites du territoire communal, puissent être indemnisés ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Les Bourgmestre et Echevins sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour effectuer des déplacements dans le cadre des attributions qui leur ont été confiées.

Article 2. - Pour l'année civile 2019, il est attribué, aux mandataires mentionnés ci-après, un contingent kilométrique de :

- Bourgmestre 4 000 kilomètres

- Echevins 4 000 kilomètres

Article 3. - Les modalités de paiement de l'indemnité seront conformes aux dispositions de l'Arrêté royal du 19 septembre 2005, modifiant l'Arrêté royal du 18 janvier 1965, portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Article 4. - Le mandataire est tenu de compléter mensuellement un relevé détaillé reprenant quotidiennement le kilométrage total effectué dans la journée et se présentant de la manière suivante :

N° Ordre	Parcours complet et détaillé	Départ journée	Arrivée journée	Nbre de km au compteur départ	Nbre de km au compteur arrivée	km parcourus	But du voyage Nom des personnes transportées	Signature du chauffeur

Article 5. - Les remboursements des déplacements seront effectués mensuellement sur base de relevés répondant aux exigences de l'article 4.

Le montant de l'indemnité est celui fixé par la Circulaire 666 du 14 juin 2018 publiée au Moniteur Belge du 27 juin 2018 pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019, qui sera adapté au 1er juillet 2019 pour le deuxième semestre 2019.

Article 6. - Le détail des parcours et itinéraires devra être conservé par les mandataires afin de pouvoir établir le plus justement possible le relevé des kilomètres effectués.

Celui-ci se fera via le relevé de compteur avant le déplacement puis après le déplacement.

En cas de doute ou d'oubli de relevé de compteur, le bénéficiaire pourra se référer à un navigateur informatique en prenant l'itinéraire conseillé.

Article 7. - Le Collège communal peut exercer à tout moment un contrôle des indemnités versées à ses membres.

Il pourra demander à la Directrice financière des déclarations de créance. Le mandataire contrôlé apportera les preuves de ses déplacements par tous les moyens nécessaires (livret de courses, PV réunion, copie d'agenda, etc ...).

Article 8. - La présente délibération sera transmise à Mme la Directrice financière.

19. FRAIS DE TELEPHONIE 2019 DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les dispositions relatives à l'octroi d'un avantage de toute nature alloué aux membres du Conseil et du Collège communal;

Vu les articles L1122-30 et L1123-15 § 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les attributions des membres du Collège communal installés en séance du 3 décembre 2018;

Vu la précédente délibération du Conseil communal du 22 janvier 2018 relative à l'octroi des frais de téléphonie aux Bourgmestre et Echevins;

Considérant que la décision susvisée arrêta, également, les modalités d'octroi des frais de téléphonie;

Considérant que, dans le cadre de leurs fonctions, les Bourgmestre et Echevins sont amenés à utiliser régulièrement leur téléphone et leur connexion Internet;

Considérant la jurisprudence administrative qui admet l'octroi de ce type d'indemnité moyennant le respect d'une série de modalités,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De rembourser mensuellement, aux Bourgmestre et Echevins, les frais de communications de service de téléphonie fixe ainsi que les frais de connexion Internet avec un maximum de 50 EUR/mois, à partir du 1er janvier 2019, sur base d'une déclaration de créance accompagnée d'un justificatif des coûts réels des communications.

Article 2. - La déclaration de créance, accompagnée des factures téléphoniques, sera transmise mensuellement à la Directrice financière qui est chargée de vérifier la légitimité du remboursement.

Article 3. - Le crédit nécessaire est inscrit à l'article 104/123/11 du budget ordinaire.

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière.

20. PATRIMOINE : DECLASSEMENT DE MATERIEL ROULANT ET FIXATION DES CONDITIONS DE VENTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1113-1, L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie en date du 26 avril 2011 relative à l'achat et vente de biens meubles;

Considérant que la Ville est propriétaire de matériel roulant hors d'usage et/ou vétuste, que ce matériel est stocké sur le site de l'Administration et que ce stockage peut amener des désagréments (risques d'accident, d'incendie suite à des actes de malveillance, encombrement de l'espace de stockage);

Considérant qu'il est donc nécessaire de déclasser et de vendre ce matériel afin qu'il puisse être évacué le plus rapidement possible;

Considérant que le matériel roulant à déclasser a été réparti en 9 lots en vue de sa vente ;

Considérant que le matériel roulant à déclasser et vendre est le suivant :

Lot 1 : deux camions Mercedes 1520 tri - benne du service de la voirie

1) Camion sans grue de 7 tonnes

- Kilométrage : 293 760 km

- Année : 1996

- Équipé d'un faux châssis pour pose de grue

- Présente des pannes régulièrement (frais trop importants de remise en état)

- Etat général vétuste

2) Camion avec grue déclassée de 7 tonnes

- Kilométrage : 268 562 km

- Année : 1997

- Equipé d'une grue déclassée

- Présente des pannes régulièrement (frais trop importants de remise en état)

- Etat général vétuste

Lot 2 : trois tondeuses à gazon

- 1 mini tracteur John Deere moteur diesel coulé

- 1 tondeuse à siège Ferris sans moteur

- 1 tondeuse Rasomnes moteur diesel coulé

Lot 3 : mini-camion Piaggio compacteur de déchets techno

- Kilométrage : 133 151 km

- Année : 2004

- Etat : moteur diesel coulé.

Lot 4 : bibliobus Citroën Jumper

- Kilométrage : ± 60 000 km

- Année : 1996

- Etat : vétuste et nécessitant des frais de réparations importants pour pouvoir rouler de nouveau (vitre avant présentant de nombreux impacts de coups, intérieur en très mauvais état)

Lot 5 : fourgonnette Renault express

- Kilométrage : 173 843 km

- Année : 1994

- Moteur essence

- Etat : épave

Lot 6 : nacelle Palfinger adaptable sur une flèche de grue pour 1 personne. La nacelle est vétuste et n'est plus adaptée aux véhicules actuels

Lot 7 : remorque Sculier

- Année : 1995

- Etat : châssis plié, matériel vétuste

- Sans papier

Lot 8 : remorque ADM

- Année : 1999

- Etat : essieux fissurés carte rouge au contrôle technique

Lot 9 : voiture FIAT Fiorino Electric combi 70

- Kilométrage : 58 240 km

- Année : 2011

- Moteur : électrique

- Autonomie de la batterie théorique : 70 km (au début)

- Etat : batteries défectueuses;

Considérant qu'il n'est pas utile de faire réaliser une expertise des biens vu leur faible valeur résiduelle, la plupart étant par ailleurs considérés à l'état d'épaves;

Considérant que la procédure de vente de gré à gré avec publicité peut être choisie;

Considérant qu'un avis sera publié dans la presse gratuite, sur le site Internet et aux valves de la Ville ;
Considérant le cahier des charges fixant les conditions de vente annexé à la présente délibération,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De déclasser et de vendre le matériel roulant susmentionné.

Article 2. - De choisir la vente de gré à gré avec publicité comme procédure de vente et ce, aux conditions reprises au cahier des charges annexé à la présente.

Article 3. - De publier un avis dans la presse gratuite, sur le site Internet et aux valves de la Ville.

Article 4. - De charger le Collège de l'exécution de cette décision.

Rapport de la séance d'information du 11 décembre 2018 présenté par MM. DUMONT Luc et ROSENS François, Echevins.

21. **MARCHE PUBLIC : DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RENOVATION ET D'AMENAGEMENT DES CLASSES A L'ECOLE DE VILLEROT - ADAPTATION DU MONTANT DES HONORAIRES :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1331-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu sa délibération du 17 février 2014 décidant le principe du marché relatif à la mission d'auteur de projet pour les travaux de rénovation et d'aménagement de classes à l'école de Villerot pour un montant estimé de 20 000 EUR TVAC ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 juillet 2014 décidant de la non-attribution du marché, les critères d'attribution initialement prévus dans le cahier spécial des charges n'ayant pas permis de départager les différents soumissionnaires ;

Vu sa délibération du 22 septembre 2014 décidant de modifier le cahier spécial des charges relatif à ce marché public ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 18 novembre 2014 attribuant le marché à la SPRL ADEM pour un montant de 33 880 EUR TVAC ;

Considérant que, lors de l'élaboration du cahier spécial des charges relatif à la mission d'auteur de projet, le montant estimé des travaux était de 270 000 EUR TVAC ;

Considérant que les travaux ont été attribués le 20 décembre 2016 pour un montant de 385 534,55 EUR TVAC et que le décompte final des travaux tel qu'approuvé par le Collège communal en sa séance du 3 juillet 2018 s'élève à 411 552,85 EUR TVA et révisions comprises ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire d'adapter le montant des honoraires de l'auteur de projet ;

Considérant que le taux d'honoraires de l'auteur de projet s'élève à 12,55 % du montant total du marché HTVA, soit dans le cas présent 373 625,56 EUR ;

Considérant que le montant total estimé des honoraires pour l'ensemble de la mission s'élèvera donc à 56 736,90 EUR TVAC ;

Considérant que, compte tenu de l'augmentation de l'estimation des travaux, un crédit complémentaire de 23 000 EUR TVAC sera inscrit au projet n° 20140070 de l'article 722/724-60/2014 au budget extraordinaire 2019 (sous réserve de son acceptation par l'autorité de tutelle),

DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 voix "CONTRE" (Osons !) :

Article 1er. - D'adapter le montant des honoraires de l'auteur de projet à la SPRL ADEM pour la mission d'auteur de projet pour les travaux de rénovation et d'aménagement de classes à l'école de Villerot au montant estimé de 56 736,90 EUR TVAC.

Article 2. - Un crédit complémentaire de 23 000 EUR TVAC sera prévu au projet n° 20140070 de l'article 722/724-60/2014 au budget extraordinaire 2019, sous réserve de son acceptation par l'autorité de tutelle.

22. **MARCHE PUBLIC : REPARATION DES VEHICULES DE VOIRIE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 92 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et plus particulièrement l'article 124 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de réparer les véhicules de la voirie afin d'assurer les services divers effectués par le service Technique ;
Considérant qu'à cet effet, il y a lieu que soient passés, au fur et à mesure des besoins, des marchés ayant pour objet les réparations des véhicules de voirie ;
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 35 000 EUR TVAC et que vu le montant, ceux-ci peuvent être passés par marché public de faible montant ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2019 en dépenses à l'article 421/745/53 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 14 novembre 2018. ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 14 novembre 2018 et transmis par celle-ci en date du 21 novembre 2018;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 35 000 EUR TVAC, sous réserve de l'approbation du budget 2019 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet les réparations à effectuer au fur et à mesure des besoins aux véhicules de voirie.
Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par marché public de faible montant lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront régis par les dispositions énoncées ci-après :
- les marchés sont des marchés à prix global
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à 20 jours ouvrables
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète
- il n'y aura pas de révision de prix.
Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

23. MARCHE PUBLIC : REPARATION DU MATERIEL DU SERVICE DES PLANTATIONS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 92 ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et plus particulièrement l'article 124 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de disposer de matériel en bon état d'entretien afin d'assurer les diverses tâches liées à l'embellissement de l'environnement ;
Considérant qu'à cet effet, il y a lieu que soient passés des marchés afin de réparer le matériel du service des Plantations (souffleurs à dos, débroussailleuses, tondeuses, tronçonneuses, etc ...) ;
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC et que vu le montant, ceux-ci peuvent être passés par marché public de faible montant ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2019 en dépenses à l'article 879/745/51 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 14 novembre 2018 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 14 novembre 2018 et transmis par celle-ci en date du 21 novembre 2018,
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé des marchés, sous réserve de l'approbation du budget 2019 par l'autorité de Tutelle, dont le montant total s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC, ayant pour objet les réparations du matériel du service des Plantations, au fur et à mesure des besoins.
Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par marché public de faible montant lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront régis par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à 20 jours ouvrables
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

24. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE TAQUES ET AVALOIRS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 42 § 1er, 1° , a ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 90 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer les taques et avaloirs vétustes et/ou cassés dans l'Entité ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de taques et avaloirs ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2019 en dépenses à l'article 421/744/51 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du le 14 novembre 2018 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 14 novembre 2018 et transmis par celle-ci en date du le 20 novembre 2018;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, sous réserve de l'approbation du budget 2019 par l'autorité de Tutelle, dont le montant total s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de taques et avaloirs.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, en application de l'article 6 § 5 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

25. MARCHE PUBLIC : AMELIORATION ET ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DANS L'ENTITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 29;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public, imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en terme d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts de l'Intercommunale ORES ASSETS;

Considérant que l'Intercommunale ORES ASSETS gère le réseau de distribution sur le territoire de la Ville;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la Loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur base d'un droit exclusif;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts de ladite Intercommunale, à laquelle la Ville est affiliée, la Ville s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'Intercommunale effectuant ces prestations au prix de revient;

Considérant la volonté de la Ville d'entretenir, de remplacer et d'améliorer l'éclairage public pour sécuriser les voiries et certains sites communaux ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 14 novembre 2018 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 14 novembre 2018 et transmis par celle-ci en date du 20 novembre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De confier à l'Intercommunale ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires de celle-ci, sous réserve de l'approbation du budget 2019 par l'autorité de Tutelle, l'ensemble des prestations de service liées à l'amélioration, le remplacement et l'entretien de l'éclairage public de l'Entité, notamment l'établissement des estimations du montant des fournitures et des travaux de pose requis, au fur et à mesure des besoins, et pour un montant maximum de 40 000 EUR TVAC.

Article 2. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

26. MARCHE PUBLIC : PROGRAMME D'URGENCE POUR L'EQUIPEMENT, LA MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE ET LA MISE EN CONFORMITE INCENDIE DES BATIMENTS SCOLAIRES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 92 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et plus particulièrement l'article 124 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'au cours de l'année 2019, il se peut que des travaux visant la résolution de problèmes d'équipement et de maintenance extraordinaire dans les bâtiments scolaires soient nécessaires ;

Considérant qu'il se peut aussi que des travaux de mise en conformité doivent être exécutés en urgence suite à l'analyse par la commission de dérogation des rapports de prévention de la Zone de Secours Hainaut Centre au sein des bâtiments scolaires ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu que soient passés des marchés au fur et à mesure des besoins ;

Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC et que vu le montant, ceux-ci peuvent être passés par marché public de faible montant ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2019 en dépenses à l'article 722/724/60 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 14 novembre 2018 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 14 novembre 2018 et transmis par celle-ci en date du 20 novembre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC, sous réserve de l'approbation du budget 2019 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet des travaux d'équipement, de maintenance extraordinaire et de mise en conformité incendie des bâtiments scolaires.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par marché public de faible montant lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront régis par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 20 jours ouvrables
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

27. **MARCHE PUBLIC : PROGRAMME D'URGENCE POUR L'EQUIPEMENT, LA MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE ET LA MISE EN CONFORMITE INCENDIE DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 92 ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et plus particulièrement l'article 124 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'au cours de l'année 2019, il se peut que des travaux visant la résolution de problèmes d'équipement et de maintenance extraordinaire dans les bâtiments administratifs soient nécessaires ;
Considérant qu'il se peut aussi que des travaux de mise en conformité doivent être exécutés en urgence suite à l'analyse par la commission de dérogation des rapports de prévention de la Zone de Secours Hainaut Centre au sein des bâtiments administratifs ;
Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu que soient passés des marchés au fur et à mesure des besoins ;
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC et que vu le montant, ceux-ci peuvent être passés par marché public de faible montant ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2019 en dépenses à l'article 104/724/60 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 14 novembre 2018 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 14 novembre 2018 et transmis par celle-ci en date du 20 novembre 2018 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC, sous réserve de l'approbation du budget 2019 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet des travaux d'équipement, de maintenance extraordinaire et de mise en conformité incendie des bâtiments administratifs.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par marché public de faible montant lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront régis par les dispositions énoncées ci-après :
- les marchés sont des marchés à prix global
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 20 jours ouvrables
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

28. **MARCHE PUBLIC : PROGRAMME D'URGENCE POUR L'EQUIPEMENT, LA MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE ET LA MISE EN CONFORMITE INCENDIE DES BATIMENTS DU PATRIMOINE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 92 ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et plus particulièrement l'article 124 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'au cours de l'année 2019, il se peut que des travaux visant la résolution de problèmes d'équipement et de maintenance extraordinaire dans les bâtiments du patrimoine soient nécessaires ;
Considérant qu'il se peut aussi que des travaux de mise en conformité doivent être exécutés en urgence suite à l'analyse par la commission de dérogation des rapports de prévention de la Zone de Secours Hainaut Centre au sein des bâtiments du patrimoine ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu que soient passés des marchés au fur et à mesure des besoins ;

Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC et que vu le montant, ceux-ci peuvent être passés par marché public de faible montant ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2019 en dépenses à l'article 124/724/60 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 20 novembre 2018 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 20 novembre 2018 et transmis par celle-ci en date du 20 novembre 2018;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC, sous réserve de l'approbation du budget 2019 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet des travaux d'équipement, de maintenance extraordinaire et de mise en conformité incendie des bâtiments du patrimoine.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par marché public de faible montant lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront régis par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 20 jours ouvrables
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

29. MARCHE PUBLIC : PROGRAMME D'URGENCE POUR L'EQUIPEMENT, LA MAINTENANCE ET LA MISE EN CONFORMITE INCENDIE DES BATIMENTS ET INFRASTRUCTURES SPORTIFS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 92 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et plus particulièrement l'article 124 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'au cours de l'année 2019, il se peut que des travaux visant la résolution de problèmes d'équipement et de maintenance extraordinaire dans les bâtiments et infrastructures sportifs soient nécessaires ;

Considérant qu'il se peut aussi que des travaux de mise en conformité doivent être exécutés en urgence suite à l'analyse par la commission de dérogation des rapports de prévention de la Zone de Secours Hainaut Centre au sein des bâtiments et infrastructures sportifs ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu que soient passés des marchés au fur et à mesure des besoins ;

Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC et que vu le montant, ceux-ci peuvent être passés par marché public de faible montant ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2019 en dépenses à l'article 764/724/60 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 14 novembre 2018 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 14 novembre 2018 et transmis par celle-ci en date du 20 novembre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC, sous réserve de l'approbation du budget 2019 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet des travaux d'équipement, de maintenance extraordinaire et de mise en conformité incendie des bâtiments et infrastructures sportifs.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par marché public de faible montant lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront régis par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 20 jours ouvrables
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

30. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT RESERVE AUX PERSONNES HANDICAPEES - CITE DES PETITES PREEELLES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le règlement communal relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour les personnes handicapées approuvé par le Conseil communal du 23 février 2015 et notamment l'article 2 "critères d'octroi" suivants :

- *le domicile et/ou le lieu de travail du demandeur ne doit pas comporter de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle*
- *le demandeur doit posséder un véhicule*
- *le demandeur doit être titulaire de la carte de stationnement spéciale instituée par l'article 27.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière*
- *le nombre de places de stationnement pour personnes handicapées se trouvant dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ne peut dépasser 5 % des places de stationnement classiques*
- *lorsque deux personnes introduisent une demande et qu'il n'est possible de créer qu'une seule place, la priorité sera donnée à la personne ayant le plus lourd handicap, celui-ci étant estimé sur base du nombre de points repris sur la carte de stationnement spéciale*
- *il doit être matériellement possible de tracer un emplacement à une distance maximale de 50 mètres de l'entrée du domicile ou du lieu de travail du demandeur*
- *le stationnement alterné ne doit pas être d'application dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ;*

Considérant la demande de réservation d'un emplacement de parking pour personnes handicapées à proximité du domicile, présentée par un requérant résidant cité des Petites Préeelles 104;

Considérant que cette habitation possède un garage privé ne permettant pas une accessibilité réelle ;

Considérant que la cité des Petites Préeelles ne comporte pas d'emplacements de parking réservés aux personnes handicapées ;

Considérant dès lors que la demande rencontre les critères d'octroi;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Dans la cité des Petites Prêelles, à l'opposé du n° 104, sur le premier emplacement de parking situé à droite du n° 95, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m" ainsi que par les marques au sol appropriées.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

31. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT RESERVE AUX PERSONNES HANDICAPEES - RUE ZEPHIRIN CARON :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement communal relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour les personnes handicapées approuvé par le Conseil communal du 23 février 2015 et notamment l'article 2 "critères d'octroi" suivants :

- *le domicile et/ou le lieu de travail du demandeur ne doit pas comporter de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle*
- *le demandeur doit posséder un véhicule*
- *le demandeur doit être titulaire de la carte de stationnement spéciale instituée par l'article 27.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière*
- *le nombre de places de stationnement pour personnes handicapées se trouvant dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ne peut dépasser 5 % des places de stationnement classiques*
- *lorsque deux personnes introduisent une demande et qu'il n'est possible de créer qu'une seule place, la priorité sera donnée à la personne ayant le plus lourd handicap, celui-ci étant estimé sur base du nombre de points repris sur la carte de stationnement spéciale*
- *il doit être matériellement possible de tracer un emplacement à une distance maximale de 50 mètres de l'entrée du domicile ou du lieu de travail du demandeur*
- *le stationnement alterné ne doit pas être d'application dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ;*

Considérant la demande de réservation d'un emplacement de parking pour personnes handicapées à proximité du domicile, présentée par un requérant résidant rue Zéphirin Caron 13 ;

Considérant que l'habitation du requérant ne possède de garage ou d'allée privée permettant une accessibilité réelle;

Considérant que la rue Zéphirin Caron ne comporte pas d'emplacement de parking réservé aux personnes handicapées;

Considérant qu'en réservant un emplacement de parking pour les personnes handicapées, le nombre de places de ce type de stationnement sera de 1,96 % ;

Considérant dès lors que la demande rencontre les critères d'octroi;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Dans la rue Zéphirin Caron, du côté impair, le long du n° 13, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m" ainsi que par les marques au sol appropriées.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

32. **REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT RESERVE AUX PERSONNES HANDICAPEES - RUE EMILE LETE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement communal relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour les personnes handicapées approuvé par le Conseil communal du 23 février 2015 et notamment l'article 2 "critères d'octroi" suivants :

- *le domicile et/ou le lieu de travail du demandeur ne doit pas comporter de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle*
- *le demandeur doit posséder un véhicule*
- *le demandeur doit être titulaire de la carte de stationnement spéciale instituée par l'article 27.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière*
- *le nombre de places de stationnement pour personnes handicapées se trouvant dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ne peut dépasser 5 % des places de stationnement classiques*
- *lorsque deux personnes introduisent une demande et qu'il n'est possible de créer qu'une seule place, la priorité sera donnée à la personne ayant le plus lourd handicap, celui-ci étant estimé sur base du nombre de points repris sur la carte de stationnement spéciale*
- *il doit être matériellement possible de tracer un emplacement à une distance maximale de 50 mètres de l'entrée du domicile ou du lieu de travail du demandeur*
- *le stationnement alterné ne doit pas être d'application dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ;*

Considérant la demande d'un citoyen sollicitant un emplacement de parking pour personnes handicapées à proximité de son domicile situé rue Emile Lété n° 48/1 à 7332 Sirault ;

Considérant que le domicile de la demanderesse se trouve dans la résidence du Logis Saint-Ghislainois qui comporte six logements ;

Considérant que lors des travaux de construction de cette résidence, neuf places de stationnement ont été créées pour six logements dont deux emplacements réservés aux personnes handicapées car deux résidents étaient alors en situation de handicap ;

Considérant qu'une troisième personne handicapée a emménagé dans la résidence ;

Considérant qu'en créant un troisième emplacement réservé aux personnes handicapées, il resterait six places de stationnement pour trois logements dont les personnes ne sont pas en situation de handicap, ce qui représente un pourcentage acceptable ;

Considérant dès lors qu'il est possible d'accéder à la demande du requérant,

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Dans la rue Emile Lété, du côté pair, à hauteur du n° 48/1 de la résidence du Logis Saint-Ghislainois, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m" ainsi que par les marques au sol appropriées.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

33. MODIFICATION DE VOIRIE : RUE DU MONT JACQUOT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le nouveau Code du Développement Territorial;
Vu l'article D.IV.41 de ce Code relatif à l'ouverture et la modification de la voirie communale;
Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;
Vu l'Arrêté ministériel du 31 juillet 2006 faisant entrer la Ville en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant la demande de permis de la SA SOTRABA dont les bureaux se trouvent chaussée de Nivelles 121 à 7181 Arquennes, en vue de modifier la voirie dans le cadre de la construction de deux immeubles à appartements, rue du Mont Jacquot à 7334 Hautrage, parcelle cadastrée section A n° 524 pie, 525 pie, 526a, 526b pie, 527b pie;
Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Mons-Borinage approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 9 novembre 1983, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;
Considérant que le bien est situé en zone de centre de village au Schéma de Structure Communal adopté définitivement par le Conseil communal du 23 mai 2005;
Considérant qu'un Règlement Communal d'Urbanisme, approuvé par le Ministre du Logement, des Transports et du Développement Territorial en date du 14 mai 2005, est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien et contient tous les points visés à l'article 78 § 1er du Code précité, que le bien est situé en aire bâtie rurale à forte densité au dit règlement;
Considérant que ladite demande a été soumise aux formalités de l'enquête publique du 3 septembre au 3 octobre 2018 pour le motif suivant : application de l'article D.IV.40, R.IV.40-1 et D.VIII.13 du Code du Développement Territorial concernant la modification de voirie;
Considérant que quatre réclamations (dont une collective pour 4 personnes) ont été introduites suite à celle-ci; que celles qui incombent la voirie peuvent se résumer comme suit :
- problèmes de mobilité liés à l'étroitesse de la voirie
- nuisances dues au charroi important
- désagréments dues aux travaux (stationnements sauvages, écrasement de la sortie d'égout, empiétement sur terrain privé, etc ...);
Considérant l'avis favorable (5 "POUR", 4 "CONTRE" et 1 "ABSTENTION") de la CCATM en date du 26 septembre 2018;
Considérant l'avis favorable conditionné du service Technique/Mobilité de la Ville en date du 12 octobre 2018;
Considérant les compléments déposés par le demandeur en date du 19 novembre 2018 en vue de répondre aux conditions du service mobilité;
Considérant que la demande de permis d'urbanisme vise la construction d'un complexe immobilier de 24 appartements scindés en deux immeubles avec modification de la voirie existante;
Considérant que la modification prévue permet d'équiper la voirie d'une zone de stationnement, d'un trottoir du côté de la construction, ainsi que de créer deux accès carrossables pour les sous-sol des deux bâtiments;
Considérant que la zone de stationnement public comprend 8 emplacements dont une pour personne à mobilité réduite ;
Considérant que l'étroitesse de la voirie et le stationnement perpendiculaire à celle-ci induisent de multiples manœuvres pour sortir du parking;
Attendu qu'il est préconisé une profondeur de 11 m (stationnement et voirie comprise) pour éviter toutes manœuvres en voirie ;
Considérant que cette profondeur demandée est réalisable en agrandissant de 1,50 m la profondeur de stationnement sur le terrain privé ;
Considérant que cet élargissement ponctuel de la voirie permettra le croisement des véhicules sur cette portion de voirie étroite, tout en maintenant une vitesse réduite,
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 voix "CONTRE" (Osons !) :
Article 1er. - De marquer son accord sur le projet de modification de la voirie à condition de reculer la zone de stationnement public de 1,50 m dans la parcelle.
Article 2. - La présente délibération sera transmise à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

34. ORGANISATION D'UN ACHAT GROUPE D'ENERGIE DESTINE AUX CITOYENS - CONVENTION IGRETEC : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics reprend les dispositions de la directive et les possibilités de coopération horizontale et verticale;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 21 septembre 2015, de s'engager à signer la convention des Maires et de charger le Collège d'assurer le suivi en partenariat avec la Province de Hainaut ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Saint-Ghislain à l'Intercommunale IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant qu'en signant la Convention des Maires en septembre 2016, la Ville s'est engagée à réduire de minimum 40 % ses émissions de CO2;

Considérant la volonté du Gouvernement wallon de permettre aux citoyens d'accéder à une énergie sûre, durable et abordable par la décarbonisation du secteur énergétique ;

Considérant que les achats groupés consistent, pour les acheteurs, dans le fait de se regrouper afin de sélectionner des fournisseurs et de négocier les meilleures conditions d'achat;

Considérant que, dans la convention présentée en cette séance, il ne sera question que d'un achat groupé de fournitures (énergie : gaz et électricité verte) ;

Considérant que l'organisation d'un tel achat groupé permettra aux adhérents de bénéficier d'un accompagnement par des personnes indépendantes des fournisseurs, d'avoir une information concrète et accessible sur les consommations énergétiques, d'obtenir les conditions d'achat les plus avantageuses grâce aux volumes des demandes prises en considération et de réduire leur facture énergétique;

Considérant que l'inscription au groupement d'achat d'énergie est gratuite et sans engagement de signer un contrat;

Considérant la volonté de la Ville de proposer aux citoyens, via des achats groupés d'énergie, des tarifs plus intéressants ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes la mission d'organiser un achat groupé d'énergie destiné aux citoyens de la Ville de Saint-Ghislain ;

Considérant que les missions de l'Intercommunale comprennent :

- le lancement de l'achat groupé via la plateforme WEB mise à disposition
- l'organisation de maximum 3 séances d'informations réparties sur Saint-Ghislain, la compilation et le traitement des données des participants
- la mise en concurrence des différents fournisseurs afin d'obtenir le meilleur prix pour les participants
- la transmission à chaque participant d'une proposition individuelle que ce dernier pourra accepter ou pas
- la transmission au fournisseur désigné de la liste des participants;

Considérant la volonté d'IGRETEC de se positionner en tant que structure supra-locale pour apporter son soutien à la Ville dans la réalisation d'une campagne de groupement d'achat en énergie destiné à ses citoyens ;

Considérant que l'article 3 de la convention précise qu'aucun honoraire ne sera facturé à la Ville;

Considérant que la Ville peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son Intercommunale, savoir : IGRETEC, sans mise en concurrence préalable;

Considérant la convention intitulée « l'organisation d'un achat groupé d'énergie destiné aux citoyens de la Ville de Saint-Ghislain » reprenant, pour la mission : l'objet, la description des missions, les engagements de la Ville, la planification et les taux d'honoraire ;

Considérant que la personne « référence » pour l'Administration est le Conseiller en énergie,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De confier la mission d'organiser un achat groupé d'énergie destiné aux citoyens de la Ville à l'Intercommunale IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi.

Article 2. - D'approuver la « Convention relative à l'organisation d'un achat groupé d'énergie destiné aux citoyens de la Ville de Saint-Ghislain », rédigée comme suit :

"CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN ACHAT GROUPE D'ENERGIE DESTINE AUX CITOYENS DE LA VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Entre : D'une part :

La Ville de Saint-Ghislain dont le siège est sis à Saint-Ghislain, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0207.292.067

Représentée par Benjamin ANSCIAUX, Directeur Général, et Daniel OLIVIER, Bourgmestre, Ci-après dénommée "L'Associé"

Et, d'autre part :

L'intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé IGRETEC, Association de communes -Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis

Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0201.741.786.

Représentée par Monsieur MOENS, Directeur Général. Ci-après dénommée "IGRETEC"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention Préalable :

Les achats groupés consistent, pour les acheteurs, dans le fait de se regrouper afin de sélectionner des fournisseurs et de négocier les meilleures conditions d'achat. Dans la présente convention, il ne sera question que d'un achat groupé de fournitures (énergie : gaz et électricité verte).

A l'initiative de la Ville de Saint-Ghislain, l'organisation d'un tel achat groupé permettra aux adhérents de bénéficier d'un accompagnement par des personnes indépendantes des fournisseurs, d'avoir une information concrète et accessible sur les consommations énergétiques, d'obtenir les conditions d'achat les plus avantageuses grâce aux volumes des demandes prises en considération et de réduire leur facture énergétique.

L'inscription au groupement d'achat d'énergie est gratuite et sans engagement de signer un contrat. En cas de trop faible participation sur l'ensemble des communes participantes (moins de 1000 participants), la présente convention sera résiliée sans mise en concurrence des fournisseurs. IGRETEC devra avertir chaque participant de l'arrêt de la procédure.

1.1. Description de la mission d'organisation d'un achat groupé d'énergie destiné aux citoyens de la Ville de Saint-Ghislain.

L'Associé confie à IGRETEC, qui accepte, la mission relative l'accompagnement opérationnel et technique visant à organiser un achat groupé de fournitures d'énergie (gaz et électricité verte) pour les citoyens, indépendants, petits commerces et professions libérales.

La mission consiste en :

- le lancement de l'achat groupé via la plateforme WEB mise à disposition; le contenu de la partie visuelle qui concerne l'associé sera validée par ce dernier avant le lancement de l'achat groupé;
- l'organisation de maximum 3 séances d'informations réparties sur Saint-Ghislain ;
- la compilation et le traitement des données des participants.

Protection des données et de la vie privée

Les données personnelles des adhérents ne seront pas transmises aux fournisseurs d'énergie au cours de la phase de négociation. Toutes les informations seront anonymes et les données de consommation ne seront transmises que de manière globale.

Le traitement des données personnelles (telles que votre nom, prénom, date de naissance, adresse, adresse e-mail, et numéro de téléphone) par IGRETEC, responsable du traitement, se fait de manière confidentielle et conformément aux dispositions législatives nationales et internationales, notamment la loi belge du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, modifiée par la loi du 11 décembre 1998 et la loi du 26 février 2003, ainsi que la directive européenne 95/46/CE, du 24 octobre 1995, la Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 et la Directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009.

- la mise en concurrence des différents fournisseurs afin d'obtenir le meilleur prix pour les participants
- la transmission à chaque participant d'une proposition individuelle que ce dernier pourra accepter ou pas ;
- la transmission au fournisseur désigné de la liste des participants, ce qui clôture la mission d'IGRETEC.

L'associé s'engage :

- à prendre financièrement et techniquement à sa charge les coûts relatifs à la promotion de cet achat groupé ; pour ce faire, la Ville de Saint-Ghislain utilisera ses canaux de communication (communiqué de presse, site Web, bulletin communal, distribution toutes boîtes de flyers, affiches, ...) pour diffuser l'information.
- à mettre à disposition les salles où auront lieu les réunions d'information.
- à désigner au sein de son administration une personne «référence» pour faciliter les échanges;
- à assurer l'encodage des coupons papier reçu par la personne «référence» désignée au sein de son administration.

1.2. Etendue de la responsabilité d'IGRETEC

La responsabilité d'IGRETEC ne peut être recherchée que sur la mission de l'organisation de l'achat groupé visé à l'article 1.

Article 2 - Planification de la mission

Selon le planning indicatif annexé, la mission débutera le 1er janvier 2019 et se clôturera au plus tard le 30 avril 2019.

Article 3 - Honoraires de la mission

3.1. Honoraires

Aucun honoraire ne sera facturé à l'associé.

Article 4 - Modalités de facturation et de paiement Sans objet

Article 5 - Durée du contrat

Le présent contrat prendra fin à la livraison du fichier des participants au fournisseur désigné.

Article 6 - Attribution de juridiction

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Charleroi.

Fait le à en 4 exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu ses deux exemplaires.

Pour IGRETEC,

Pour l'Associé, Benjamin ANSCIAUX Directeur Général, et Daniel OLIVIER Bourgmestre.

Article 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4. - De notifier la présente délibération à l'Intercommunale IGRETEC et à toutes fins utiles, aux services comptabilité et chargé de communication.

35. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Considérant que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (article 48),

DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !) :

Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 3 décembre 2018.

36. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :

Le Collège communal répond aux questions orales d'actualité suivantes :

- L'actualisation de la composition du Conseil et du Collège communal sur le site de la Ville de Saint-Ghislain (M. DROUSIE Laurent, Conseiller Osons !).

- La communication des horaires des services Etat civil et Population (M. DROUSIE Laurent, Conseiller Osons !).

- La communication de la Ville de Saint-Ghislain par rapport à un exercice d'urgence (M. DROUSIE Laurent, Conseiller Osons !).

- Communication de Yara vers l'autorité communale (M. DROUSIE Laurent, Conseiller Osons !).

- Les règles de confidentialité au sein du Collège communal (M. BAURAIN Pascal, Conseiller Osons !).

- Le régime d'autorisation d'occupation des accotements de la route de Wallonie à Tertre (M. BAURAIN Pascal, Conseiller Osons !).

Messieurs DOYEN Michel et DAL MASO Patrisio, Conseillers, quittent définitivement la séance pendant l'examen de la 6^e question orale d'actualité.

- Le concours #roulonssympa (M. BAURAIN Pascal, Conseiller Osons !).

- Conseils consultatifs (Mme GOSSELIN Dorothée, Conseillère Osons !).

Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte la séance.

Le Conseil se constitue à huis clos.